

nom même conféré au mois de sa naissance, au mois de *Juillet* (*Julius*), comme nous l'appelons encore, et tant d'autres manifestations du délire des cours se dégradant dès le début jusqu'à la déification ridicule¹. Par un compromis visible entre les gémissements de la courtoisie et les répugnances des anciens républicains à accepter le vrai titre de la monarchie césarienne, on avait tenté une sorte de division nominale des pouvoirs illimités du monarque, division illogique autant que diffuse. Est-ce que de sa nature le pouvoir absolu ne se refuse pas à la spécification des attributions? Croire que César a voulu cacher sa royauté de fait sous le badigeon de ses magistratures anciennes et nouvelles et de ses fonctions extraordinaires, c'est se laisser aller à une conjecture plus naïve qu'habile. Pour les clairvoyants il n'est pas besoin de preuves : ils savent de reste qu'en prenant la puissance suprême, non pour quelques années ou à titre de dignité personnelle temporaire ou à vie, comme Sylla avait fait la régence, César ne voulait rien moins qu'instituer dans l'État un organe permanent, une dignité héréditaire : ils savent aussi qu'à l'institution nouvelle, dans sa pensée, devait s'ajouter une appellation simple et correspondante, car s'il y a faute en politique à créer des noms vides, il y a faute égale, assurément, à détenir sans le nom la substance et la plénitude du pouvoir.

Mais enfin quelle formule, quel titre César avait-il donc choisi? Chose difficile à dire, j'en conviens. Dans les temps de transition on ne peut encore distinguer les parties de l'édifice qui sont provisoires de celles qui sont à demeure ; et puis la dévotion des clients s'en va devant

¹ [Sa figure en ivoire était portée processionnellement au milieu des images des dieux, dans les fêtes ; elle avait sa place au Capitole en face de celle de Jupiter. — Enfin, toujours par décret du sénat, il devait lui être élevé une statue de bronze, le représentant debout sur le globe du monde et portant cette inscription : « à César, demi-dieu ! » — Dio. 43, 14.]



le signe du maître, et l'accable, quoiqu'il en ait, sous le faix des votes de confiance et des lois honorifiques.

La puissance tribunicienne, moins qu'aucune autre, fournissait l'étiquette propre au nouveau régent : constitutionnellement parlant, le tribun du peuple n'avait jamais commandé, il n'avait fait qu'intervenir à l'encontre du magistrat en commandement.

Le vêtement du consulat n'allait pas mieux à la nouvelle monarchie : qu'était-ce que le consul sans son inséparable collègue? César visait ouvertement à rabaisser à un titre nu la magistrature autrefois suprême : quand il la prit, il ne la garda point toute l'année, la plupart du temps, et bientôt la laissa retomber sur la tête de quelque subordonné. Pour ce qui est de la dictature, on ne peut nier que parmi ses nombreuses charges elle est celle qu'il a le plus souvent occupée : elle lui est d'un usage pratique et légal en la forme ; et cela se conçoit, il la prend pour ce qu'elle a été toujours, sous l'ancienne constitution, à savoir une magistrature suprême et extraordinaire en temps de crise extraordinaire. Mais elle se recommandait mal, elle aussi, à titre de dénominateur de la monarchie nouvelle : jadis exceptionnelle et partant impopulaire, elle était trop circonscrite pour servir d'expression au pouvoir actuel.

Selon toute apparence, et il n'en pouvait être autrement après le rôle qu'il avait joué au milieu des partis, ce n'était point assez pour César de la dictature anormale de Sylla, il lui fallait la dictature absolue de l'ancienne république, et cela, sans limite de temps. Au contraire, le titre d'*imperator*, dans son acception récente, était à tous égards le mieux approprié à la monarchie nouvelle, à cause de sa nouveauté d'abord, et aussi parce qu'à ce choix, nulle autre cause appréciable ne se révèle. Les vieux vases ne valaient rien pour la liqueur nouvelle ; on accommodait le nom à la chose, et comme autrefois dans la loi *Gabinia*, mais avec moins de netteté,

César
Imperator.



la démocratie avait esquissé la définition des pouvoirs remis à son chef, elle entendait formuler par une expression forte et complète la concentration actuelle du commandement magistral, de l'*imperium*, dans la main d'un régent populaire, désormais indépendant du sénat. C'est ainsi que dans les médailles césariennes, dans celles des derniers temps surtout, la dictature n'est mentionnée qu'accessoirement au titre impérial¹ : de même dans sa loi sur les délits politiques (*Lex Julia majestatis*), c'est encore l'*imperator* qui semble parler. Mais, et c'est là le fait décisif, le titre d'empereur n'a point été conféré à César seul : il en est investi pour lui et pour ses descendants directs et adoptifs. La postérité l'a compris ainsi, sinon les contemporains immédiats, et au mot d'empire elle a attaché l'idée de monarchie.

Pour donner à sa nouvelle fonction le baptême démocratique et religieux, César voulut sans doute y réunir le tribunat du peuple et le pontificat suprême, tous les deux héréditaires désormais (quoique cette hérédité n'ait été proclamée que pour le pontificat). Dans le droit politique, l'*empire* se gérait comme le consulat ou le proconsulat au-delà de la banlieue de Rome : il ne disposait pas seulement du commandement militaire : pouvoir judiciaire, et par suite, pouvoir administratif, tout lui appartenait². Vis-à-vis du consul, l'empereur se comportait en

¹ [Mais l'empreinte porte pour la première fois l'effigie du magistrat souverain.]

² Rien de plus erroné que l'opinion, très-répan due pourtant, suivant laquelle l'*empire* serait de son essence le pouvoir militaire ou le généralat suprême à vie : tel n'est point le sens du mot, et nos auteurs anciens ne l'entendent point ainsi. L'*imperium*, c'est le commandement : l'*imperator* est l'homme investi du commandement ; et dans ces deux expressions, comme dans les deux mots grecs correspondants, κράτος, αὐτοκράτωρ, on ne saurait trouver l'acception spéciale et unique du généralat, d'autant qu'à Rome la magistrature, dans sa notion pure et complète, embrassait le droit de la guerre et le droit de justice, le pouvoir militaire et le pouvoir civil dans sa compétence indivisible [VII, appendice, pp. 377 et s.]. C'est

quelque sorte comme le consul ancien au regard du préteur. Quoiqu'ils eussent égale puissance, en cas de concours, le préteur avait cédé au consul ; aujourd'hui le consul cédait à l'empereur, et pour que la distinction fût plus tranchée, le siège impérial dans le sénat, placé entre les chaises curules des consuls, les dominait d'une certaine hauteur (p. 67, n. 4).

Au fond, la puissance de l'empereur ne l'emportait sur la puissance consulaire et proconsulaire, qu'en ce qu'elle n'était limitée ni dans le temps ni dans son ressort territorial, en ce que, conférée à vie et héréditairement transmissible, elle s'exerçait aussi dans les murs de Rome¹. Tandis que le consul s'arrêtait devant l'obstacle d'un collègue, son égal, l'empereur avait libre champ. Au cours des temps, la magistrature suprême primitive s'était

donc à bon escient que Dion déclare (55, 17 : cf. 43, [44. 52, 41] qu'en prenant le titre d'empereur, les Césars ont entendu affirmer « leur toute-puissance d'autocrates à l'encontre des anciennes dénominations de roi, de dictateur (προς δήλωσιν τῆς αὐτοτελοῦς σφῶν ἐξουσίας, ἀντί τῆς τοῦ βασιλέως τοῦ τε δικτάτορος ἐπικλήσεως) : — « les anciens titres ont nominalement disparu, » ajoute-t-il, « mais » la chose et l'effet restent dans le titre nouveau d'*imperator* (τὸ « δε δὴ ἔργον τῆ τοῦ αὐτοκράτορος προσήγορία βεβαιῶνται) : l'empereur a le droit, par exemple, de lever des soldats, de frapper l'impôt, de déclarer la guerre et conclure la paix ; il a la puissance suprême, dans la ville et hors de la ville, sur tous, citoyens ou non citoyens : il exerce en tous lieux sa haute justice, édictant la peine capitale ou toute autre peine : il s'arroge enfin toutes les attributions qui, dans les temps anciens de Rome, appartenaient au pouvoir suprême. » Est-il possible de dire plus nettement que le mot *imperator* est synonyme du mot *rex*, de même qu'*imperare* est synonyme de *regere*? — Mais alors n'y a-t-il point contradiction à entendre Tibère s'appeler plus tard « le maître de ses esclaves, » l'*imperator* de ses soldats, le prince (πρόκριτος, princeps) de ses concitoyens (Dio. 57, 8)? » Ne ressort-il pas de là, ce semble, une assimilation de la fonction impériale avec la fonction purement militaire? En aucune façon, l'exception ici vient confirmer la règle. On sait que Tibère affectait de ne point vouloir de l'*empire* nouveau à la façon de César (Suet. Tib. 26 : Dio. 57, 2 : Eckhel, 6, 200) : il n'était, à l'entendre, que l'*imperator* spécial, l'*imperator* purement militaire, ou porteur d'un titre nu.

¹ [Intra pomerium.]



Rétablissement
de la Royauté.

vue ramenée à d'étroites limites : elle s'inclinait devant l'appel au peuple (*provocatio*), devant le vote et l'avis du sénat. Pour l'empereur toutes les barrières tombaient. Disons-le d'un mot : l'empire nouveau, c'était la restauration de la royauté antique. En quoi, en effet, le consul différait-il du roi de Rome, si ce n'est dans le ressort délimité quant au temps et au lieu, dans le partage du pouvoir avec un collègue, et dans la coopération du conseil sénatorial ou du peuple exigée par la loi en certains cas (II, pp. 7 et s.) ? Il n'est aucun des traits de la monarchie nouvelle qu'on ne retrouve dans l'ancienne : concentration dans la main du prince des pouvoirs suprêmes, militaire, judiciaire et administratif : suprématie religieuse dans la cité : droit de décréter avec force de loi : le sénat abaissé au rang de simple conseil d'État, le patriciat et la préfecture urbaine ressuscités ! Enfin, dans la constitution impériale de César, exactement comme dans celle de Cromwell et de Napoléon, la quasi-hérédité revêt une forme spéciale, et le monarque, par l'adoption, peut se nommer un successeur. Mais ce ne sont là que de simples analogies : entre la royauté de Servius Tullius et l'empire césarien, la similitude, pour qui va au fond des choses, est plus frappante encore. Les rois de Rome, si absolus qu'ils fussent, n'en étaient pas moins à la tête d'un peuple libre : ils étaient les protecteurs nés du simple plébéien contre la noblesse. De même, César ne venait point pour donner congé à la liberté, mais bien pour lui donner son complément ; et tout d'abord il brisait l'intolérable joug de l'aristocratie.

Pourtant qu'on ne s'étonne pas de le voir, comme un curieux d'antiquités politiques, allant chercher à 500 ans en arrière le modèle de son nouvel état. Puisque dans tous les temps la magistrature suprême à Rome était restée la royauté, limitée par une foule de lois spéciales, il faut bien reconnaître que la notion du pouvoir royal ne s'y était point non plus effacée. En des temps divers, à des points



de vue aussi fort divers, on y était de fait plus ou moins revenu, par la dictature républicaine, par les décemvirs, par la régence de Sylla. Obéissant à une nécessité logique en quelque sorte, dès que s'était fait sentir le besoin d'un pouvoir d'exception, toujours à côté de l'*imperium* limité et ordinaire, on avait institué l'*imperium* illimité ; or celui-ci n'était autre que le pouvoir royal. D'autres raisons encore recommandaient ce retour à l'ancienne forme. L'humanité a mille peines à créer le neuf, elle tient comme à un patrimoine sacré aux institutions d'autrefois. César faisait sagement se rattachant à Servius Tullius, comme plus tard Charlemagne s'est rattaché à lui, comme Napoléon l'a tenté au regard de Charlemagne. Il n'usa point de détours : il ne dissimula point. Comme ses successeurs, il agit au grand jour ; et, en cela faisant, il voulait que l'État nouveau eût sa formule claire, nationale, populaire. Depuis les temps anciens, on voyait au Capitole les statues des sept rois selon l'histoire conventionnelle de Rome. César ordonna de dresser à côté sa statue, à lui huitième¹. Il se montrait en public dans le costume des anciens rois d'Albe. Sa loi récente sur les délinquants politiques différait de la loi de Sylla en ce point principal que l'empereur, à côté des comices populaires et sur la même ligne qu'eux, s'y gérait comme l'expression vivante et la personnification du peuple. Dans la formule en usage pour le serment politique, le Génie (*Genius*) de l'empereur était invoqué avec Jupiter et les Dieux-Pénates du peuple romain. Chez tous les peuples de l'antiquité, le signe extérieur de la monarchie, c'est l'image du monarque inscrite sur les monnaies : à dater de l'an 740, on voit la tête de César sur les monnaies romaines (p. 70, n. 4).

44 av. J.-C.

¹ [V. *supra*, p. 68.]



son avènement : il se montre nettement et en toute forme le monarque, le *Roi* de Rome. Il est possible d'ailleurs, mais c'est là chose peu vraisemblable et de peu d'importance, qu'il ait eu d'abord la pensée de donner à sa dignité nouvelle, non pas le titre d'*empire*, mais celui de *royauté* ¹.

De son vivant déjà, bon nombre de ses ennemis, et aussi de ses amis, crurent qu'il visait à se faire expressément nommer roi de Rome, et parmi ses partisans le plus ardent il s'en trouva qui de diverses manières et à des heures différentes lui mirent la couronne sous la main. Marc-Antoine entre tous, étant consul, lui offrit carrément le diadème devant le peuple assemblé (15 février 710, jour des *Lupercales*).

44 av. J.-C.

¹ [Sur ce point, on peut débattre, mais ce qu'on ne saurait admettre, c'est qu'il ait jamais songé à trôner dans Rome à titre d'*Imperator*, ne prenant qu'au dehors le titre de roi des non-Romains. Cette opinion s'appuie sur un unique récit. Dans la séance du sénat où il fut assassiné, un prêtre d'oracle, *Lucius Cotta*, aurait rapporté une prophétie sibylline, aux termes de laquelle « les Parthes ne pouvaient être vaincus que par un roi. » Ensuite de quoi on aurait dû mettre aux voix la collation du titre royal à César, dans les provinces romaines. Ce récit, à la vérité, circula dans Rome, immédiatement après sa mort. Mais disons bien vite qu'il ne trouve nulle part sa confirmation, même de seconde main ; que, de plus, il est expressément tenu pour faux par un contemporain, Cicéron (*de divin.*, 2, 54) ; que les historiens postérieurs, Suétone notamment (*Cæs.* 79) et Dion (44, 15), ne le mentionnent que comme un bruit dont ils sont loin de se porter garants ; et qu'enfin il ne gagne point en authenticité à se trouver relaté par Plutarque (*Cæs.* 60, 64. — *Brut.* 10) et par Appien (*B. civ.* 2, 110) : l'un, selon sa coutume, le donnant à titre d'anecdote, et l'autre l'arrangeant en fait à sensation sans plus de preuve. Outre que rien ne l'atteste, ce détail est au fond impossible. Oublions, si l'on veut, qu'avec son génie et son tact politiques, César n'était point homme à jouer le jeu des petits oligarques, à trancher les grandes questions à l'aide de la machine à oracles, encore est-il inadmissible qu'il ait pu songer à diviser, dans la forme et dans le droit, ce vaste État sur lequel il passait le niveau. [*Lucius Aurelius Cotta* ou *Gaius Aur. Cotta*, le *quindécemvir*, qui serait venu prêter à César l'appui d'une prétendue prédiction sibylline, était probablement l'un des frères d'Aurélia, et par conséquent l'oncle maternel du dictateur. (Suet. *Cæs.* 70. Cic. *de divin.* 54, 100). Il avait été l'auteur de la *Loi des Juridictions*, de 684 (VI, p. 242).]

70.



Mais il refusa constamment ces avances. De ce qu'il sévit ensuite contre ceux qui s'emparaient de la circonstance au profit de leur opposition républicaine, il n'en faut pas conclure que son refus n'ait point été sérieux. Il n'est pas prouvé davantage que ces tentatives aient eu lieu par son ordre et en vue de préparer la foule au spectacle inaccoutumé d'une tête portant le diadème. Ne suffisait-il point du zèle d'amis imprudents, se donnant sans mission carrière, pour provoquer de pareilles manifestations ? On peut croire aussi que la scène avec Antoine n'a été autorisée ou commandée que pour mettre fin à d'incommodes criaileries par un coup d'éclat, devant tout le peuple, par un refus solennel, inscrit, de l'ordre même de César, dans le calendrier officiel ¹. Selon toute vraisemblance, estimant à leur juste valeur les avantages d'une formule couramment admise, et tenant compte aussi des antipathies populaires contre le nom bien plus que contre la chose, il ne voulut pas d'un titre auquel se rattachait une malédiction ancienne : il repoussa ce nom de *roi*, qui rappelait aux Romains de son temps les despotes de l'Orient plutôt que les Numa et les Servius Tullius, et, sous le titre d'*empereur*, il prit la royauté ².

Quel que fût son titre, Rome, après tout, avait un maître, et vit aussitôt se former une cour avec ses pompes obligées, avec son étiquette de fades et vides magnificences. Au lieu de se montrer en public avec la toge consulaire à franges rouges (*laticlave*), on vit l'empereur, portant l'antique habit royal tout de pourpre, assister, sans se lever de dessus sa chaise d'or, au défilé solennel des sénateurs. Le calendrier énuméra les jours de sa nati-

La nouvelle cour.

¹ [Cic. *Phil.* 2, 87. « *Cæsari, dictatori perpetuo, M. Antonium consullem populi jussu, regnum detulisse, Cæsarem uti noluisse.* »]

² [V. sur les faits auxquels se réfère M. Mommsen, Dio. 44, 9, 10, App. *Bell. civ.* 2, 108, 109. — Suet. *Cæs.* 79. — Plut. *Cæs.* 61. *Anton.* 72. — Hor. 3, 16, 4, 2. — Vell. 2, 56, et autres. Le récit détaillé appartient à la suite de cette histoire, si M. Mommsen l'entreprend jamais.]

vité, de ses victoires, et les jours votifs à lui consacrés. Quand il rentrait dans Rome, les plus importants de ses serviteurs se portaient en bandes et au loin à sa rencontre. Ne faire que l'approcher est tenu à grand avantage, à ce point que les loyers des maisons enchérissent dans le quartier où il habite. La foule qui assiège ses audiences rend si difficile l'accès jusqu'à lui, que même avec ses intimes il lui faut souvent converser par écrit, et que les plus notables personnages font antichambre chez lui des heures durant. En toutes choses, on s'aperçoit, bien plus d'ailleurs qu'il ne le voudrait, qu'on n'a plus affaire à un simple concitoyen. Puis, voici venir une noblesse monarchique, ancienne et nouvelle tout à la fois, et cela de singulière façon : la pensée première de son institution n'est autre que la substitution de la noblesse du roi à celle de l'oligarchie, le pur patriciat refoulant dans l'ombre le commun des nobles. Les patriciens, en effet, subsistaient encore sans droits, sans privilèges réels, mais formant toujours la même caste exclusive (II, p. 62, 63). Comme ils n'avaient point ouvert leurs rangs à des familles nouvelles (II, p. 24, et IV. *Add. et Var.* du t. II, p. vi) elles avaient été s'amointrissant avec le cours des siècles : à l'heure où nous sommes, on ne comptait plus guère que 15 ou 16 *gentes* patriciennes. César, issu de l'une d'elles, fit conférer à l'empereur, par plébiscite, le droit d'en créer de nouvelles, fondant en regard de la noblesse républicaine sa noblesse patricienne à lui, celle-ci merveilleusement assortie de toutes les conditions qu'exige le régime monarchique, vernis des vieux noms, dépendance absolue envers le maître et totale insignifiance. Ainsi, et sous toutes ses faces, la domination césarienne se manifestait.

Sous un monarque à puissance en fait illimitée, il ne pouvait guère être question d'une constitution écrite, encore moins du maintien de l'ancienne institution républicaine, assise sur la coopération légiférante du peuple du

La nouvelle noblesse patricienne.

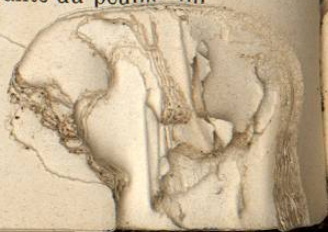
sénat et des divers magistrats. César en revint nettement à la tradition du temps des rois. Les comices demeurèrent, comme sous l'ancien roi de Rome et à côté de lui, la plus haute, la dernière expression de la volonté souveraine du peuple, tandis que le sénat, ramené à sa condition primitive, ne fut plus qu'un conseil consultatif pour le maître : celui-ci, enfin, concentrait à nouveau dans sa personne tous les pouvoirs de la magistrature, si bien que, comme les rois de l'ancien temps, il n'avait plus aucun fonctionnaire indépendant à ses côtés.

Sur le terrain législatif, le monarque démocratique demeure fidèle au dogme primitif du droit public de Rome. A l'assemblée du peuple seule, en commun avec le roi qui l'a convoquée, appartient le gouvernement organique de la chose publique, et le populiscite sanctionne régulièrement les *constitutions* émanées du chef de l'État. Sans doute, les comices actuels ne vivent plus de cette liberté forte d'autrefois : ils n'ont plus l'autorité morale et politique, s'abritant dans le *oui* et le *non* des anciens votes quiritaires : la part que les citoyens prennent à la législature, très-limitée sous l'ancienne république, mais du moins efficace et vivante, cette part n'est plus qu'une ombre vaine dans la pratique des institutions nouvelles. Non qu'il ait fallu contre les comices user de mesures restrictives et spéciales : l'expérience des siècles attestait assez qu'à l'égard du souverain nominal, tous les gouvernements, oligarchie ou monarchie, en avaient pris à leur aise. Mais, par cela même qu'ils sauvegardaient le principe de la souveraineté populaire, et qu'ils étaient une vivante protestation contre le *sultanisme* oriental, les comices césariens constituaient un élément sérieux dans le système ; et, pour indirecte qu'elle fût, leur importance était réelle.

D'une autre part, il ressort clairement des faits, comme il est vérifié par de nombreux témoignages, que César, tout le premier, et non pas seulement ses successeurs,

Législature.

Ordonnances.



avait remis en vigueur cette autre règle du droit public primitif, suivant laquelle toute ordonnance émanée du magistrat suprême, ou plutôt du magistrat unique, a force absolue, tant que dure sa magistrature; et alors même que le pouvoir légiférant n'appartient qu'au roi et au peuple réunis, la constitution royale obtient vigueur à l'égal de la loi, jusqu'à la fin des pouvoirs de son auteur¹.

Le Sénat,
conseil d'État
monarchique.

Mais bien qu'il accordât aux comices une part au moins nominale dans la souveraineté, le roi-démocrate n'était en aucune façon disposé à entrer en partage du pouvoir avec le précédent gouvernement, avec le collège sénatorial. Pour César, à l'inverse de ce qu'il fut plus tard sous Auguste, celui-ci ne devait rien être qu'un conseil suprême de l'empire, utile pour la préparation de ses lois, pour la promulgation des plus importantes ordonnances en matière d'administration, soit par voie de sénatus-consulte, soit du moins sous le nom du corps sénatorial. Il arriva, en effet, que tel sénatus-consulte fût rendu, dont aucun des sénateurs n'avait eu avis, hormis ceux appelés à la rédaction de son texte.

Du côté de la forme, nulle difficulté grande à ramener ainsi le sénat au rôle primitif de simple assemblée consultative, dont il était sorti jadis bien plus par le fait que par le droit: d'autre part, il était nécessaire de couper court à toute velléité de résistance. Comme l'aréopage d'Athènes avait été le foyer de l'opposition contre Périclès, le sénat romain l'était aussi contre César. Et ce fut pour ce motif, principalement, que les sénateurs, jusque-là au nombre *normal* de 600, au *maximum* (V, p. 362, n. I), nombre d'ailleurs singulièrement réduit à la suite des récentes crises, se virent tout-à-coup complétés extraordinairement et portés à 900: de plus, afin de les

¹ [Quod principi placuit legis habet vigorem, dira plus tard Justinien, *Instit.*, 1, 3, 6.]



maintenir à ce même chiffre, tout au moins, les questeurs annuels, c'est-à-dire les membres nouveaux entrant chaque année dans le sénat, furent élevés de 20 à 40¹. Pour les fournées extraordinaires, le monarque se les réservait à lui seul. Et quant au recrutement ordinaire, il s'y était assuré une influence durable et décisive, en imposant par une loi aux collèges électoraux l'obligation de nommer questeurs les 20 premiers candidats munis de sa lettre de recommandation. Enfin, le chef de l'État était maître de conférer à tel individu non éligible les honneurs attachés à la questure ou à telle autre charge au-dessus de la questure, lui donnant ainsi du même coup, par une mesure exceptionnelle, un siège dans le sénat. Les choix complémentaires extraordinaires, naturellement, tombèrent sur des partisans du nouveau régime. Les portes de la corporation suprême s'ouvrirent non-seulement à des notables de l'ordre équestre, mais aussi à de simples plébéiens, à maints individus de douteuse provenance, sénateurs jadis rayés de la liste par les censeurs ou condamnés en justice, étrangers arrivés des Espagnes ou des Gaules, qui apprenaient à parler latin en entrant dans la curie, anciens officiers subalternes, non pourvus même de l'anneau des chevaliers, fils d'affranchis ou de gens de métier réputé vil, et bien d'autres encore.

Dans les cercles exclusifs de la haute société, pour qui cette transformation du personnel sénatorial était un sujet d'amertume et de colère, on ne voulut voir dans l'œuvre de César que l'abaissement prémédité du sénat. Comme si César eût été l'homme de la politique qui se suicide elle-même! Bien décidé à n'avoir point un conseil qui le menât, il tenait cependant l'institution pour nécessaire.

Jugeant mieux le régent de Rome, on aurait dû se

¹ A notre compte approximatif (*loc. cit.*), on arrivera ainsi au chiffre moyen de 1000 à 1200 sénateurs.



dire qu'il voulait tout simplement dépouiller le sénat de son rôle de représentant absolu de la noblesse oligarchique, et le refaire ce qu'il avait été sous les rois, la grande consulte officielle représentant toutes les classes de l'État dans leurs plus intelligents éléments, et n'excluant nécessairement ni l'homme d'humble naissance ni l'étranger. Comme l'antique roi de Rome (I, p. 95, IV, *add. au t. I*, p. ix. — II, p. 40, et IV, *add. au t. II*, p. iv et v), César appelait dans son sénat des non-Italiens !¹

Gouvernement
personnel
de César.

La noblesse écartée du pouvoir et minée dans son existence, le sénat réduit à n'être plus qu'un instrument, le gouvernement et l'administration appartenaient désormais à l'autocratie pure et absolue : tout l'exécutif était dans la main du monarque. Et d'abord, en toute matière d'importance, l'empereur décidait en personne. César a su pratiquer le gouvernement personnel dans des proportions presque inconcevables pour nous, simples hommes d'aujourd'hui. Ce phénomène ne s'explique pas seulement par la rapidité, la sûreté de travail du grand homme, il a aussi sa raison dans une cause plus générale. Quand nous les voyons, tous ces grands politiques de Rome, les César, les Sylla, les Gaius Gracchus, déployer une activité qui dépasse notre notion de l'activité humaine, ce miracle, n'en cherchons point la cause dans un amoindrissement de notre nature depuis ces temps, mais bien dans la révolution qui s'est faite dans la vie domestique. La maison romaine était une machine savante, où tout s'agençait et accroissait pour le maître, tout, jusqu'aux forces intellec-

¹ [On sait toutes les colères excitées par les fournées de Gaulois, ou d'officiers vétérans, appelés à la curie. — On s'en vengeait par des pamphlets, des placards et des bons mots :

« *Gallos Cæsar in triumphum ducit, idem in curiam.*
« *Galli braccas deposuerunt, latum clavum sumpserunt.* »

Et ailleurs : *Bonum factum, ne quis senatori novo curiam monstret* (Avis : N'indiquez pas la curie au nouveau sénateur) ! Suet. *Cæs.* 80.]



tuelles de ses affranchis et de ses esclaves : à savoir les gouverner, le maître unissait à son travail celui de tous les esprits à son service. C'était là vraiment l'idéal de la centralisation bureaucratique, idéal auquel tend de tout son zèle notre hiérarchie de comptoir, en restant bien loin derrière son modèle, de même que la puissance capitaliste demeure loin derrière le système de l'esclavage ancien ! César sut étonnamment tirer parti de l'instrument qu'il avait conquis. S'agit-il d'un poste de confiance, nous voyons que systématiquement il le confie, à moins que d'autres considérations ne s'y opposent, à ses esclaves, à ses affranchis, à ses clients de basse extraction. Son œuvre montre en somme tout ce qu'un génie tel que le sien peut produire à l'aide de pareils serviteurs. Que si l'on se demande par le détail comment s'accomplirent toutes ces merveilles, on ne le tirera point au clair. Toute bureaucratie a aussi cela de commun avec la fabrique : le produit qui en sort n'appartient point à tel ou tel ouvrier, il est le produit de l'usine dont il porte l'estampille. Seulement c'est chose certaine jusqu'à l'évidence que César n'a point voulu d'aides ayant une influence personnelle sur ses créations, ou même ayant le secret de son dessein : maître et maître unique, il travailla sans associés, et n'employa que des ouvriers.

Il va de soi d'ailleurs que, dans les choses de la politique, il évita, autant qu'il le put, d'agir par mandataire. Était-il obligé d'y recourir durant ses fréquentes absences de Rome, par exemple, lui fallait-il y instituer un représentant suprême, il ne voulait point, chose à noter, de son représentant légal ordinaire, le *préfet urbain* : il se choisissait son homme de confiance, sans compétence officielle reconnue. Le plus souvent il donna ses pouvoirs à son banquier, à un souple et habile négociant phénicien, à *Lucius Cornelius Balbus* de Gadès¹. En admi-

¹ [VII, p. 253-254. Il usa au même titre des services d'Oppius et

